REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA REUNION

Sainte-Marie
L'épanouissement

20260397

ARRETE DST /
REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A SAINTE MARIE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1er juin 2018 instaurant le règlement de voirie

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre du **Défilé Républicain**, du lundi 13 juillet 2026 de 15 heures à 19 heures 00 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 13 juillet 2026 à partir de 8 heures jusqu'à 16 heures, le parking à côté de la Gendarmerie sera fermé à tous les usagers afin de permettre le stationnement des engins, motos et autres véhicules pour le défilé.

ARTICLE 2 : Le Boulevard de la Fraternité sera totalement fermé à la circulation de la rue de la Gare jusqu'au giratoire Charpentier de 15 heures jusqu'à 16 heures 30 afin de permettre le défilé motorisé. Celle-ci sera réouverte dès la fin du passage du défilé. Les lignes de transports seront déviées le temps du défilé.

ARTICLE 3 : La rue de la République sera totalement fermée à la circulation en raison du Défilé Républicain de 16 heures 30 à 17 heures 30. Les usagers devront attendre la fin du défilé ou emprunter des rues adjacentes.

ARTICLE 4 : La rue Ibrahim Nakhuda sera entièrement fermée à la circulation de 15 heures à 19 heures

ARTICLE 5 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet par les services municipaux d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commissaire de la Police Nationale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 9 JUIL 2026

La Maire,
L'Elue Déléguée,

COMMUNE DE SAINTE-MARIE ★ DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Catherine MARINIER

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu ~~de la réception en Préfecture, le :~~
et de la publication, le : - 9 JUIL 2026

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

3, Rue de la République - 97438 SAINTE MARIE ☎ 0262 53 19 30
Courriel : mypouny@ville-saintemarie.re – etremoulu@ville-saintemarie.re